

1701

24 septembre 1979

Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST): Participation de la Suisse à l'Action COST 202 "Utilisation de techniques digitales dans les réseaux locaux de télécommunications"

- Département de l'intérieur et département de l'économie publique.
Proposition commune du 29 août 1979 (annexe)
- Département des affaires étrangères. Co-rapport du 6 septembre 1979 (adhésion)
- Département de justice et police. Co-rapport du 14 septembre 1979 (annexe)
- Département de l'intérieur. Rapport complémentaire du 20 septembre 1979 (annexe)

Vu la proposition commune du département de l'intérieur et du département de l'économie publique et compte tenu de la procédure de co-rapport et après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. La déclaration commune d'intention pour la mise en oeuvre d'une action européenne dans le domaine de l'utilisation de techniques digitales dans les réseaux locaux de télécommunications (Action COST 202) est approuvée.
2. Le chef de la mission suisse auprès des Communautés européennes - ou en son absence son suppléant - est autorisé à signer cette déclaration commune d'intention.

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- EDI 8 (GS 3, BBW 5) pour exécution
- EVD 9 (GS 3, BAWI 3, BI 3) pour exécution
- EDA 6 pour connaissance
- EJPD 3 " "
- EFD 7 " "
- EVED 5 " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,
S. W. K.



Distribué

Berne, le 29 août 1979

Au Conseil fédéral

Coopération européenne dans le domaine
de la recherche scientifique et technique
(COST) : Participation de la Suisse
à l'Action COST 202 "Utilisation de
techniques digitales dans les réseaux
locaux de télécommunications"

1. Introduction

L'Entreprise des PTT suisses étudie et développe depuis dix ans, en coopération avec l'industrie suisse des télécommunications, une transformation du réseau téléphonique en appliquant une technique digitale pour la transmission et la commutation. Cet effort s'est essentiellement concentré, jusqu'à maintenant, sur la partie interurbaine du réseau.

Une extension de cette technique aux réseaux locaux d'abonnés serait très souhaitable à divers points de vue :

- il en résulterait un réseau téléphonique national qui, dans sa totalité, serait basé sur une technique homogène et un matériel uniforme;
- il serait possible de remplacer les équipements de centraux électroniques par du matériel entièrement électronique (gains en coût et espace, rapidité de fonctionnement, etc.);

- les câbles téléphoniques existants pourraient être exploités à un taux d'utilisation optimal;
- il serait techniquement possible d'offrir aux abonnés, en plus du service téléphonique, d'autres prestations telles que la transmission d'images, la téléinformatique, la téléconférence, l'accès aux banques de données, etc.

Cette mutation technique aura une profonde influence sur la production industrielle des équipements de télécommunications ainsi que sur l'exploitation de réseaux téléphoniques. Il importe donc que les diverses options des modes d'application de cette technique soient soigneusement analysées et comparées avant que soient prises les décisions engageant l'avenir.

Dans la plupart des pays industrialisés de l'Europe occidentale, cette question est également activement étudiée en suivant des voies parallèles.

En vue de renforcer la coopération existant entre les Administrations européennes des télécommunications dans ce secteur technique particulier, quelques Etats ont considéré qu'il serait judicieux d'harmoniser et d'intensifier les études en cours par le moyen de la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST).

Après une période prolongée de préparation, une "Déclaration commune d'intention pour la mise en oeuvre d'une action européenne de recherche sur l'utilisation de techniques digitales dans les réseaux locaux de télécommunications" (Action COST 202) a été mise au point. L'Allemagne, la France, l'Italie, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Suède, le Danemark et la Finlande ont annoncé leur intention de participation. Cette Déclaration est maintenant ouverte à la signature.

La durée de cet arrangement est fixée à trois ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Notons encore que cette technique digitale est particulièrement bien adaptée aux transmissions par fibres optiques. Cette nouvelle Action n'entre donc pas en compétition avec l'Action 208 (à laquelle la Suisse a déjà souscrit) ayant pour objet l'étude des systèmes de transmission par fibres optiques; elle lui est complémentaire.

La Suisse ne peut se tenir à l'écart des efforts d'harmonisation de ces études qui seront déterminantes pour l'avenir d'un secteur important des télécommunications. Considérant l'intérêt évident qu'a la Suisse à participer à cette Action, l'Entreprise des PTT suisses s'est déclarée d'accord d'assurer la coordination des aspects scientifico-techniques de l'Action.

2. Programme et aspects financiers

Le programme prévu (voir annexe II de la Déclaration) comprend principalement trois points:

- 1 - Etude de l'évolution des réseaux locaux
- 2 - Recherches sur la signalisation par les réseaux locaux
- 3 - Recherches sur la transmission par les lignes locales.

A titre de contribution nationale, il est envisagé de faire effectuer sous mandat par un institut de niveau universitaire une étude sur un sujet spécifique entrant dans le cadre des points 2 et 3 du programme mentionné ci-dessus. Le Laboratoire de télécommunications de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, EPFL (Département d'électricité), s'est déclaré prêt à en assumer l'exécution.

Les dépenses afférentes sont estimées à environ frs 60'000.-- par année. Ces montants ont été prévus dans le budget pour 1979 ainsi que dans les plans financiers des années 1980 et 1981 où ils sont inclus dans le troisième crédit-cadre COST de 4,5 millions déjà adopté. On peut s'attendre à ce qu'une somme d'environ frs 30'000.-- soit déjà utilisée en 1979.

L'envergure financière totale du projet s'élevant à 1,5 million d'unités de compte approximativement, c'est-à-dire environ frs 3'600'000.--, notre contribution représente donc la vingtième partie.

3. Aspects institutionnels

L'ensemble de l'Action COST 202 est coordonné au plus haut niveau par un Comité de gestion international composé de deux représentants de chacun des signataires. Pour la Suisse, l'un des représentants sera désigné par l'Office fédéral de l'éducation et de la science, l'autre par l'Entreprise des PTT.

Au niveau national, l'Office fédéral de l'éducation et de la science sera responsable de la gestion de cette Action; il s'appuiera sur un Conseil de coordination consultatif dans lequel seront représentés l'Office fédéral de l'éducation et de la science, l'Entreprise des PTT ainsi que le Bureau de l'intégration.

Afin de simplifier la procédure de ratification dans certains Etats faisant partie de la COST, le Comité des Hauts Fonctionnaires de la COST a mis au point une "Déclaration commune d'intention". Par cette Déclaration, les partenaires expriment leur volonté de fournir certaines prestations en matière de recherche et d'en échanger les résultats, sans toutefois s'engager formellement. Si par contre l'instrument de la Déclaration commune d'intention continuait à être utilisé dans le cadre COST, les autorités compétentes (Bureau de l'intégration du DFAE et du DFEP, Direction du droit international public du DFAE et l'Office fédéral de la justice du DFJP) devraient établir une doctrine suisse à cet égard.

4. Base légale

L'Arrêté fédéral du 16 décembre 1977 donne, dans son article premier, l'autorisation au Conseil fédéral de conclure, dans le cadre de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, des accords avec

- 5 -

d'autres Etats européens et les Communautés européennes et de prendre des engagements financiers jusqu'à concurrence des crédits accordés (422.42 RS).

5. Signature de la Déclaration commune d'intention

Le Chef de la Mission suisse auprès des Communautés européennes - ou en son absence son suppléant - pourrait être autorisé à signer ladite Déclaration commune d'intention. Simultanément, il notifierait au Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes la conclusion définitive des procédures internes de la Suisse.

6. Communiqué de presse

Un communiqué de presse serait publié lors de la signature de la Déclaration commune d'intention.

7. Résultats des consultations avec d'autres Départements

La Direction du droit international public du DFAE, l'Office fédéral de la justice du DFJP et l'Administration fédérale des finances du DFF ainsi que la Direction générale des PTT ont été consulté et se sont exprimés en faveur de la présente proposition.

Extrait du procès-verbal:

- DFAE pour exécution
 - DFJP pour exécution
 - DFF pour exécution
 - DFF pour information
 - DFF pour information
 - DFF pour information
 - DFF pour information

- 6 -

Vu ce qui précède, le Département de l'intérieur et le Département de l'économie publique ont l'honneur de

p r o p o s e r

1. D'approuver la Déclaration commune d'intention pour la mise en oeuvre d'une action européenne dans le domaine de l'utilisation de techniques digitales dans les réseaux locaux de télécommunications (Action COST 202) qui est annexée à la présente proposition.
2. D'autoriser le Chef de la Mission suisse auprès des Communautés européennes - ou en son absence son suppléant - à signer cette Déclaration commune d'intention.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'INTERIEUR

Hurlimann

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Wesseler

Annexe mentionnée

Pour co-rapport:

- DFAE
- DFF
- DFTCE

Extrait du procès-verbal:

- DFI 9 (SG 3, OFES 5) pour exécution
- DFEP 9 (SG 3, OFAEE 3, BI 3 pour exécution)
- DFAE 3 pour information
- DFF 9 " "
- DFTCE 3 " "

M. 1048 chS/kp

3003 Bern, den 14. September 1979

AusgeteiltAn den B u n d e s r a t

Coopération européenne dans le domaine
de la recherche scientifique et technique
(COST): Participation de la Suisse
à l'Action COST 202 "Utilisation de
techniques digitales dans les réseaux
locaux de télécommunications"

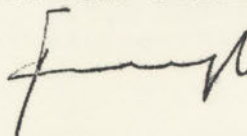
M i t b e r i c h t

zum Antrag Eidg. Departement des Innern und Eidg. Volkswirtschafts-
departement vom 29. August 1979

Mit dem Antragsdispositiv sind wir einverstanden. Hingegen ist klar-
zustellen, dass die vorgelegte "Déclaration commune d'intention" ein
völkerrechtlicher Vertrag mit präzise umschriebenen Rechten und Pflich-
ten der Vertragsstaaten ist. Die irreführende Terminologie ändert an
diesem Tatbestand nichts. Der Bundesrat ist jedoch gemäss dem Bundes-
beschluss über die Mitwirkung der Schweiz an der COST (SR 422.42) zum
Vertragsabschluss zuständig.

Wir bedauern im übrigen, dass der Anhang I (insbes. die Bestimmungen
über die gewerblichen Schutzrechte) nicht kommentiert wird.

EIDG. JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT



1782

24 September 1979

1.1.770/79-MS/mb

3003 Bern, 20. September 1979

- Ausgeteilt -

Thema: Vallorbe - Chevornay
Approbation du projet général N 9

An den B u n d e s r a t

Mitwirkung bei der COST-Aktion 202
"Utilisation de techniques digitales
dans les réseaux locaux de télé-
communications"

S t e l l u n g n a h m e

zum Mitbericht des EJPD vom 14. September 1979.

Die COST-Geschäfte werden gemeinsam vom Integrationsbüro EDA/EVD und dem Bundesamt für Bildung und Wissenschaft (BBW) betreut, wobei sich das Integrationsbüro vorwiegend um die völkerrechtlichen und integrationspolitischen und das BBW um die technisch-wissenschaftlichen Belange sowie um die Durchführung der Aktion kümmert. Gemäss dieser Arbeitsteilung wird das EVD zu den im Mitbericht des EJPD aufgeworfenen Fragen Stellung nehmen.

EIDGENOESSISCHES
DEPARTEMENT DES INNERN

Handwritten signature

- Projets et direction des travaux
- Acquisition de terrain
- Frais de construction

T o t a l

144,3 millions de francs

Proposition:
Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, par le Conseiller fédéral